



Règlement

Conseil Consultatif du Bien-Être Animal (CCBEA) – Commune de Hamoir

Préambule

Le présent Conseil consultatif a le pouvoir d'émettre des recommandations en matière de bien-être animal.

Chapitre I – Objet et attribution

Article 1er :

§1er Le Conseil Consultatif du Bien-Être Animal (ci-après dénommé « CCBEA ») est institué par le Conseil communal de Hamoir et ce conformément à l'article L1122-35 du CDLD, en vue de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées.

Il a pour principales missions :

1. d'assister le référent et les autorités communales dans la réalisation de leurs missions relatives au bien-être animal ;
2. d'être le lieu d'information, de réflexion, de débat sur toutes les questions d'intérêt communal liées, directement ou indirectement, au bien-être des animaux ;
3. de sensibiliser à la question du bien-être animal, de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les besoins fondamentaux des animaux ;
4. d'étudier les besoins en termes de bien-être animal sur le territoire ;
5. de permettre à ses membres de suggérer aux autorités communales toutes initiatives susceptibles de favoriser sur le territoire, le respect du bien-être des animaux et de proposer de nouveaux projets en la matière, dans la limite du budget attribué ;
6. de mettre en place, avec le concours des services communaux et des acteurs de terrain, les actions décidées en son sein ;
7. de favoriser la concertation et la collaboration entre tous les acteurs concernés par la thématique du bien-être animal ;
8. de jouer un rôle de sentinelle sanitaire afin de prévenir les risques d'épizooties ou de zoonoses.

§2 Le CCBEA ne dispose pas du pouvoir de sanction vis-à-vis des propriétaires d'animaux, ni d'une capacité d'engager seul les autorités communales.

Article 2 :

Le CCBEA dispose d'un rôle de suggestion. Il ne dispose pas de pouvoir de décision qui relève des prérogatives du Collège communal et/ou du Bourgmestre.

Le CCBEA peut émettre un avis sur des questions qui lui seraient soumises soit par le Collège communal, soit par le Conseil communal.

Chapitre II – Composition et modalités de désignation

Article 3 :

Le CCBEA comprend 12 membres au minimum.

Il est présidé par le membre du Collège communal qui a la matière du bien-être animal dans ses attributions.

Il est composé de la manière suivante :

- 1° Le référent du bien-être animal qui sera le Président (échevin(e) du bien-être animal) ;
- 2° Un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal ;
- 3° Un représentant de l'administration communale ;
- 4° Six citoyens impliqués dans la cause animale désignés après un appel à candidature général et des suppléants ;
- 5° Au moins un vétérinaire exerçant le métier sur le territoire ;
- 6° Au moins un représentant d'une association de protection animale ou d'un refuge agréé et conventionné avec la commune.

Conformément à l'article L1122-35 du CDLD, les deux tiers maximum des membres du CCBEA sont de même sexe.

En outre, le CCBEA peut entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans l'exercice de sa mission, et selon les modalités définies dans le présent règlement.

Les membres seront désignés par le Conseil communal pour la durée de la mandature. Le mandat est renouvelable et expire de plein droit 3 mois après les élections communales.

Dans tous les cas, les membres doivent répondre aux conditions de recevabilité suivantes :

- Être âgé(e) de 18 ans au moins au moment de la désignation ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Pour les citoyens, être domicilié sur la Commune de Hamoir et justifier d'un intérêt dans le domaine du bien-être animal.

Il revient par ailleurs au Conseil communal de désigner les différents membres selon les modalités ci-après décrites.

Les conditions particulières de désignation de membres représentant les groupes politiques

Les membres représentant des groupes politiques sont désignés souverainement par les groupes politiques représentés au Conseil communal. Chaque groupe propose un membre.
Le Conseil communal entérine ces choix.

Les conditions particulières de désignation de minimum 6 citoyens impliqués dans la cause animale et des suppléants

Après chaque renouvellement du Conseil communal, le Collège communal procède à un appel à candidatures aux citoyens. Cet appel est diffusé sur le site internet de la Commune, la page Facebook, l'application Illiwap et si les délais le permettent, dans le bulletin communal.

Les candidats devront compléter et renvoyer le formulaire de candidature. Un délai de minimum 15 jours est laissé pour permettre le dépôt des candidatures qui seront consultables par les membres du Conseil communal qui en font la demande. Parmi les candidatures recevables et dans la mesure du possible, il sera tenu compte d'une représentation proportionnelle de la population hamoirienne en termes générationnels, géographique et de genre. Dans les candidatures recevables, 6 effectifs seront sélectionnés par le Collège communal et les autres candidats seront retenus en tant que suppléants.

Les conditions particulières de désignation d'au moins un vétérinaire exerçant sur le territoire

Un appel à candidature sera lancé auprès des vétérinaires établis sur le territoire de l'entité. Parmi les candidatures reçues, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, désigne au minimum un vétérinaire.

Les conditions particulières d'un représentant d'une association active dans le BEA ou d'un refuge animalier agréé et conventionné avec la commune

Les refuges concernés sont ceux sous contrat ou convention avec la Commune de Hamoir. Le représentant de l'association est proposé par celle-ci. Le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, désigne ledit représentant.

Article 4 :

Le mandat du membre du CCBEA prend fin par démission, révocation ou décès.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, le Conseil communal, sur proposition du Collège communal, pourvoit au remplacement du membre-citoyen sortant.

Le remplacement d'un membre issu d'un groupe politique est décidé souverainement par ce groupe politique.

Le membre qui ne souhaite plus faire partie du CCBEA notifie sa démission par écrit au Président. Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal prend acte de la démission et pourvoit le cas échéant au remplacement. La démission ne devient effective qu'à dater de la délibération conforme.

Article 5 :

Le membre qui ne remplirait plus une des conditions de recevabilité prévues par le présent règlement ou qui, sans excuse valable, n'aurait pas assisté à trois séances consécutives du CCBEA, sera considéré comme démissionnaire. Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal décide de la démission d'office et pourvoit le cas échéant au remplacement. Le Président notifie ensuite la démission d'office à l'intéressé(e).

Article 6 :

Le membre s'engage à participer aux travaux du CCBEA dans un esprit constructif et dans le respect des règles de droit. À défaut de ce faire et après deux avertissements consécutifs du Président restés infructueux, le Président peut proposer de révoquer un membre qui ne respecterait pas ce principe. Cette révocation est acceptée ou non par le Conseil communal sur proposition du Collège communal à l'initiative du Président. Le Conseil communal pourvoit le cas échéant au remplacement.

Chapitre III : Organisation et fonctionnement

Article 7 :

Le CCBEA constitue, après chaque élection communale (tous les 6 ans), son bureau composé d'un Président, vice-président et d'un secrétaire avec une exception pour le premier Conseil consultatif. Le membre du Collège communal qui a dans ses attributions le bien-être animal est de droit le Président du CCBEA et participe aux réunions avec voix consultative. La personne visée à l'article 3, 3° sera le secrétaire. Celui-ci est désigné par le Conseil communal sur proposition du Collège au sein du personnel communal.

Article 8 :

Le Président convoque les séances du CCBEA, il arrête l'ordre du jour, préside les séances et assure le lien avec le Collège communal.

Les membres participent gratuitement aux réunions.

Le CCBEA se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum deux fois par an. Les réunions peuvent se tenir en présentiel comme en distanciel selon les circonstances et l'appréciation du Président.

La convocation se fait par écrit. Elle contient l'ordre du jour. Elle est envoyée, au moins deux semaines avant la date de la réunion par courriel. Sur demande du membre, la convocation pourra être adressée par courrier.

L'ordre du jour est établi : par le Président et le secrétaire, mais aussi sur base notamment des suggestions qui leur sont adressées par les membres du CCBEA.

Sauf cas d'urgence, constaté par deux tiers des membres présents, aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Le membre qui ne peut assister à la réunion en avise le Président au plus tard deux jours avant la réunion.

Le quorum de présence est fixé à 6 membres.

Le mode de prise de décision du CCBEA est la décision par consentement. Chaque membre bénéficie d'une voix.

Le secrétaire (ou celui qui le remplace) rédige le procès-verbal de chaque séance. Ce rapport mentionne la date, l'identité des membres présents, le suivi réservé à chaque point inscrit à l'ordre du jour de la séance ainsi que les recommandations adoptées et sera soumis pour approbation au début de la réunion suivante. Le compte-rendu de chaque séance est présenté au Collège communal par le Président du CCBEA. Le Président informe les membres du CCBEA des suites réservées par le Collège à ces recommandations.

L'Administration communale met un local à disposition du CCBEA pour y tenir ses réunions. Des réunions dématérialisées sont également possibles, en cas de nécessité. L'Administration met à disposition les moyens nécessaires pour l'accomplissement des travaux du CCBEA. Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du Collège communal.

Article 9 :

Le budget alloué au CCBEA sera celui équivalent au montant octroyé dans le cadre de la subvention annuelle de la Région wallonne en matière de bien-être animal et ne peut être utilisé uniquement que pour des projets visant à améliorer le bien-être animal sur le territoire communal.

Le CCBEA est souverain dans l'utilisation de ce budget.

Si un budget supplémentaire devait être demandé, il en sera fait la demande au Collège par l'intermédiaire du Président.

Chapitre IV : Dissolution

Le CCBEA est dissout de plein droit en même temps que le Conseil communal.